

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 883

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 16 BIS

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le collège pour le déontologie des agents publics doit être composé par des personnes compétentes pour apprécier la déontologie des agents publics et exercer les mission prévues à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, peu importe que ce soient des hommes ou des femmes.